

DEPARTEMENT DE L' AISNEARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRYCOMMUNE DE NEUILLY-ST-FRONT-

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AINSI
QUE MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION INTER-AGGLOMERATION A L'OCCASION DE LA
JOURNEE « BROCANTE » DU DIMANCHE 24 JUILLET 2022**

Nous, Françoise BINIEC, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la Police Municipale, articles L132-7, L511-1 et L512-2 et suivants entrés en vigueur le 1^{er} mai 2012,
- VU les dispositions du Code de la Route,
- VU l'autorisation d'occuper le domaine public autorisant l'organisation de cette manifestation,
- Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de la journée « Brocante » organisée dans une partie de l'agglomération le **Dimanche 24 juillet 2022** par le club de Gym « LE REVEIL », il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette partie de la localité,

ARRETONS

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront totalement interdits le Dimanche 24 juillet 2022 de 6h00 à 18h00 dans les rues et sur les places ci-après du centre de l'agglomération :

- **Place de l'Hôtel-de-Ville,**
- **Rue Jean de la Fontaine,**
- **Rue Pierre Plocque, dans sa partie comprise entre sa jonction avec la rue Jean de la Fontaine et son intersection avec la rue de la Libération,**
- **Rue de la Chapelle : dans sa partie comprise entre sa jonction avec la rue Jean de la Fontaine et son intersection avec la rue du Calvaire,**
- **Place de la Chapelle.**

Article 2 : Durant toute la période d'interdiction prévue à l'article 1^{er}, la circulation sera déviée à l'intérieur de l'agglomération selon les itinéraires suivants :

A/Sens Château-Thierry / La Ferté-Milon / Soissons et vice-versa

Rue de la Libération, Rue Jean-Marie Borniche, Chemin de la Grille, Chemin de la Chanteraine, Rue du Château, Rue François-Dujardin

Article 3 : Toute cette réglementation fera l'objet d'une signalisation adéquate qui sera installée et retirée par les organisateurs.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Les Services de la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuilly-St-Front, le 22 Juin 2022.

Le Maire,

F.BINIEC.

